

STATUTS DE L'ASSOCIATION :

« **NAMASTÉ - LA MAISON DES ENFANTS** »

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **NAMASTÉ – LA MAISON DES ENFANTS** »

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet d'apporter assistance et éducation aux enfants déshérités du monde et notamment au Népal.

Ses actions sont principalement :

- Aide humanitaire aux enfants, aux orphelinats et infrastructures d'accueil (éducation, soins médicaux, éducation éco-responsable, amélioration de la qualité de vie...), ainsi que tout acte de bienfaisance, toute aide d'urgence ou de soutien à l'enfance.
- Réaliser toute intervention de conseils, formations et assistance humaine, technique et financière.
- Promouvoir les droits de l'enfant et son développement harmonieux et intégral.

A cette fin l'association développera principalement tous les moyens d'actions possibles tels que :

- Le parrainage d'enfants dans leur lieu de vie,
- Les projets d'aides techniques visant à l'amélioration de leur qualité de vie,
- L'information par des campagnes de sensibilisation aux projets, conférences, reportages, interventions auprès des médias, spectacles, publications, quêtes, expositions, ventes et prestations accessoires, tombolas, loteries et toutes actions conformes aux lois en vigueur....

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 2815 Route de Tourniol - Quartier les taureaux nord -26300 Besayes

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

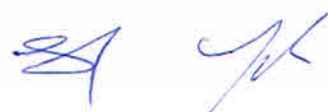
L'association se compose de :

a) Membres actifs ou adhérents : Ils participent aux activités et actions de l'association et s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

b) Membres bienfaiteurs : Ils marquent l'intérêt qu'ils portent à l'association par des dons réguliers ou ponctuels, ou bien par une action ponctuelle, sans pour autant assumer de responsabilité au sein de l'association, ou s'associent régulièrement aux activités de celle-ci.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.



ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8. - RESSOURCES et COMPTABILITE

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et toutes autres types de subventions.
- 3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur et notamment les dons manuels (versements effectués par des entreprises, des particuliers ou d'autres contribuables...), les recettes de produits (livres, artisanat,...), les recettes de manifestations diverses,...*

Il est tenu une comptabilité suivant les règles applicables aux associations.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Il est joint un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil remettant leur mandat aux votes.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal de séance. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande des deux tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

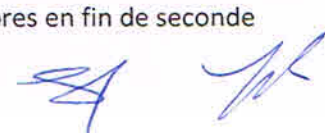
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 13 membres au maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par fraction, la première année les membres remettant leur mandat aux votes sont désignés par tirage au sort : (4 membres en fin de première année, 4 membres en fin de seconde année et le reste en fin de troisième année).



En cas de vacances de postes, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration peut inviter des membres ou des intervenants extérieurs (membres ou non) à assister à ses réunions, sauf si 2/3 des membres du conseil d'administration s'y opposent.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou ne sera pas représenté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour exercer une action en justice au nom de l'association. Il valide les dépenses, préside le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il peut donner délégation par écrit.

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit à main levée parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e ;
- 2) Un-e vice-président-e ;
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;
- 4) Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente par bénéficiaire concerné, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901, prioritairement à une autre association poursuivant un but identique ou, le cas échéant, à une association dont les valeurs sont proches de celles de l'association.

Jean Marc RAGOT
ADMINISTRATEUR

« Fait à Besayes, le 17 avril 2015 »

SALVATORE MANG
ADMINISTRATEUR